

POLYNESIE FRANCAISE  
VILLE DE MAHINA  
ILE DE TAHITI

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION  
**22.08.2019**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt huit août, le conseil municipal, convoqué légalement, s'est réuni dans la salle de conseil de la mairie de Mahina en séance publique sous la présidence de monsieur le Maire, Damas TEUIRA.

DATE D’AFFICHAGE  
**22.08.2019**

DATE DE SEANCE  
**28.08.2019**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	33
Présents	20
Procurations	03
Votants	23
Abstention	00
Suffrages exprimés	23
POUR	23
CONTRE	00

NOM & PRENOM	PRESENT	ABSENT	PROCURATION
M. Damas TEUIRA	X		
M. Frédéric FRITCH	X		
Mme Tenuhiarii FAUA	X		
M. Bran QUINQUIS	X		
Mme Marie-Pauline COJAN	X		
M. Léonce YEE ON	X		
Mme Vaioara OOPA		X	
M. Jacki VERO	X		
Mme Célestine WONG	X		
Mme Chantal KWONG		X	Léonce YEE ON
Mme Marie PAOFAI		X	
M. Yves IZAL		X	
Mme Chestine IRITI	X		
M. Samuel HEUEA	X		
M. Tariu TEHEI		X	
M. Edgar FRITCH		X	
M. Benjamin COLOMBANI	X		
Mme Lory PAOFAI		X	Damas TEUIRA
Mme Lorna OPUTU		X	
M. Jimmy TEAUROA	X		
Mme Vanessa TEMATARU		X	
Mme Orama GOODING	X		
Mme Gloria TEIPOARII	X		
M. Warren AFO		X	Benjamin COLOMBANI
Mme Lucie LUCAS	X		
M. Patrick LEBOUCHER	X		
Mme Marcelle CALMEL	X		
Mme Sandy CHANGUY	X		
M. Joe MATITAI	X		
M. Hervé TAPUTUARAI	X		
M. James BOURINEAU		X	
Mme Tehotu MAPOTOEKE		X	
M. Georges TAIMANA		X	

Formant la majorité des membres en exercice  
Absents : 13  
Monsieur Léonce YEE ON, 5ème Adjoint au Maire a été élu secrétaire.

VILLE DE MAHINA  
Bureau du courrier

Date: 08.09.19 N°: 6463

Ex. éditeur: Ref: / Date:

Subdivision Administrative des Iles du Vent

**ARRIVÉE LE**

05 SEP. 2019

N° ..... / IDV

DRD  
DRE  
DSTERB  
DUCAP

DFR B. Finances  
B. Marchés

DRH  
DPM  
DLCIS

**Adoptant le vœu relatif au montant des honoraires des notaires relatifs à la vente au profit des locataires des lots restants propriété de la commune au lotissement CPS de Fareroi.**

- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée ;
- Vu la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi n°71/1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième partie du C.G.C.T ;
- Vu la délibération du conseil municipal n°15/91 du 24 août 1991 portant acceptation de la cession à titre gracieux de l'ensemble immobilier (terrains, constructions et centre social) du lotissement Fareroi sis à Mahina ;
- Vu la délibération du conseil municipal n°39/97 du 27 juin 1997 chargeant le cabinet notarial Bernard Brugmann des opérations de transfert du lotissement Fareroi ;
- Vu l'acte authentique de vente ST783 PM / ST du 6 décembre 1991 dressé par Me Solari entre la CPS et la commune ;
- Considérant que la CPS a cédé au franc symbolique à la commune un ensemble immobilier (terrains, constructions et centre social) du lotissement Fareroi ;
- Considérant que l'acte de cession disposait qu'« il est expressément convenu à titre de conditions essentielles et déterminantes des présentes, sans lesquelles les parties n'auraient pas contracté, que la commune de Mahina s'engage à rétrocéder individuellement les lots du lotissement au profit des locataires actuels dans les conditions qui ont été arrêtées avec ces derniers » (p.24) ;
- Considérant que l'article 2 de la délibération du conseil municipal n°15/91 du 24 août 1991 dispose que « la commune de Mahina, pour sa part, s'engage à rétrocéder individuellement les lots aux locataires actuels du lotissement Fareroi » ;
- Considérant l'article 4 de la délibération du conseil municipal n°39/97 du 27 juin 1997 aux termes duquel, après convocation chez le notaire, « la limite de présentation des acquéreurs au cabinet Brugmann, avenue Bruat à Papeete, est fixée au 31 décembre 1997. Sans réponse ou présentation dans le délai fixé, la commune de Mahina pourra considérer un refus d'accès à la propriété des ayants-droits. Restant locataires, ils seraient alors assujettis de nouveau à loyer » ;
- Considérant qu'un certain nombre de familles appelées à acquérir leur lot ne se sont pas présentées chez le notaire avant la date du 31 décembre 1997, ce qui aurait pu donner droit à la commune de percevoir de nouveaux loyers ;
- Considérant qu'il convient en conséquence à la commune de formaliser et d'exprimer sa renonciation à la perception des loyers susceptibles d'être perçus depuis le 31 décembre 1997 ;
- Considérant que les familles sont confrontées à de complexes sujets de succession, d'indivision et de manque de moyens financiers pour faire face à la procédure d'acquisition des lots ;
- Considérant qu'il reste à ce jour sept lots dont la vente par la commune n'a pas été finalisée ;
- Considérant la volonté actuelle du conseil municipal d'aider ces familles et de mettre un terme à cette procédure de cession en suspens depuis 22 ans ;
- Considérant le soutien technique et administratif apporté par la commune à ces familles, notamment en les accompagnant en réunion auprès du notaire et en préparant des documents types destinés à aider les familles à gérer leur acquisition en indivision ;
- Considérant le souhait de la commune que les montants d'honoraires des notaires fixés en 1997 (60 000 F CFP) soient maintenus ;

**EN SA SÉANCE DU 28 AOÛT 2019**

**- ADOPTE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** Afin de permettre à ces familles modestes de finaliser la procédure d'acquisition, la commune émet le vœu que le cabinet notarial consente à maintenir ses frais de rédaction d'acte à 60.000 F CFP (soixante mille francs CFP), tels que précisés dans la délibération du conseil municipal n° 39/97 du 27 juin 1997 en son article 2.

**Article 2 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative peut aussi être saisie par application de télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Acte rendu exécutoire après envoi à la subdivision administrative**

Le ..... 05.09.2019 ..... et affichage le ..... 05.09.2019 .....

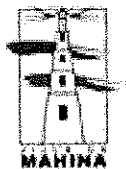


1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is crucial for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.

2. The second part of the document outlines the various methods and tools used to collect and analyze data. It highlights the need for consistent data collection procedures and the use of advanced analytical techniques to derive meaningful insights from the data.

3. The third part of the document focuses on the implementation of data-driven decision-making processes. It provides a detailed overview of the steps involved in identifying key performance indicators (KPIs) and using data to inform strategic decisions.

4. The final part of the document discusses the challenges and opportunities associated with data management. It offers practical advice on how to overcome common obstacles and leverage data to drive organizational growth and success.



## Rapport de présentation

Relatif au projet de délibération adoptant un vœu relatif au montant des honoraires des notaires  
relatifs à la vente au profit des locataires  
des lots restants propriété de la commune au lotissement CPS de Fareroi

---

Mesdames, Messieurs les Adjointes au Maire,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux,

Tel est le projet de délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Le Maire,  
**Damas TEUIRA**

